

DIRECTION REGIONALE INDUSTRIE  
RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

19 AOUT 2002

COURRIER ARRIVÉE



LN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme ZAÏDI

☎ 04.91.15.63.64

N° 118-2002 D

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
A l'encontre de la Société STOGAZ à MARIGNANE

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES DU RHONE,**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU les arrêtés préfectoraux des 11 octobre 1996, 24 août 1998 et 25 septembre 1998, délivrés à la Société STOGAZ,

VU la visite dans l'établissement en date du 24 septembre 2001 par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU les courriers du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 15 avril 2002 et 21 mai 2002,

Vu le courrier du 3 juin 2002 de la Société STOGAZ, adressée au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 30 juillet 2002,

**CONSIDERANT** que l'article 5 § 5-4-e de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996, précise que l'état des canalisations et de leurs accessoires fera l'objet de contrôles qui s'effectueront à une fréquence de moins de deux ans suivant un programme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées,

.../...

**CONSIDERANT** que la Société STOGAZ, malgré plusieurs relances, n'a toujours pas transmis à celui-ci pour approbation le dit programme,

**SUR LA PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société STOGAZ dont le siège social est situé ZI du stand - 71000 MACON et qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement de Marignane au quartier Beausset - Plaine des Talan, est mise en demeure de respecter, sous trois mois, les prescriptions de l'article 5 § 5-4-e de l'arrêté préfectoral n° 96-55/175-1994 A du 11 octobre 1996.

### ARTICLE 2

L'exploitant, à l'expiration de l'arrêté de mise en demeure, fournira à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions visées dans la mise en demeure.

### ARTICLE 3

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1<sup>er</sup> à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 (suspension de l'activité - consignation de somme, travaux d'office) indépendamment des poursuites pénales.

### ARTICLE 4

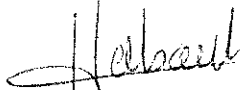
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

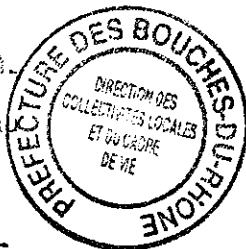
### ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
  - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
  - Le Maire de MARIGNANE,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.


POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
l'Adjoint au Chef de Bureau

  
Christine HERBAUT



MARSEILLE, le 13 AOÛT 2002

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel BERTHIER